



DIVORCES PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Le divorce par consentement mutuel est possible lorsque les époux sont d'accord sur le principe du divorce et sur ses effets. Aucune durée minimale de mariage n'est exigée, ni de motifs de divorce.

LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ CONTRESIGNÉ PAR AVOCATS

Conditions

- Les époux peuvent consentir à ce divorce :
 - si aucun des enfants du couple n'a demandé à être entendu par un juge
 - si aucun des époux n'est placé sous un régime de protection

- Les époux doivent chacun être représentés par un avocat

Procédure

Etape 1 : action de la convention

- Une convention est rédigée par les avocats respectifs des époux
- Le projet de convention est adressé par l'avocat par lettre recommandée avec accusé de réception à son client

Délai de réflexion de 15 jours

Etape 2 : Signature de la convention

- Le projet de convention ne peut être signé, à peine de nullité, avant l'expiration d'un délai de réflexion d'une durée de quinze jours à compter de la réception.
- La convention de divorce est signée par les époux et leurs avocats ensemble, en trois exemplaires (le cas échéant, quatrième exemplaire pour permettre la formalité de l'enregistrement).
- Le cas échéant, y sont annexés le formulaire signé et daté par chacun des enfants mineurs, l'état liquidatif de partage en la forme authentique et l'acte authentique d'attribution de biens soumis à publicité foncière.

Délai 7 jours

Etape 3 : Transmission au notaire

- La convention de divorce et ses annexes sont transmises au notaire, à la requête des parties, par l'avocat le plus diligent, aux fins de dépôt au rang des minutes du notaire, dans un délai de sept jours suivant la date de la signature de la convention.

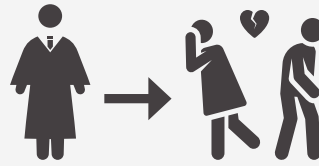
Délai de 15 jours

Etape 4 : Dépôt de la convention au rang des minutes

- Le dépôt de la convention intervient dans un délai de quinze jours suivant la date de la réception de la convention par le notaire (délai considéré comme indicatif ainsi que le précise la circulaire du 26 janvier 2017).
- Le notaire contrôle le respect des exigences formelles, s'assure également que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration du délai de réflexion.
- Le dépôt donne ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire.



DIVORCES PAR CONSENTEMENT MUTUEL



LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL JUDICIAIRE

Conditions

Les époux peuvent consentir mutuellement à ce divorce :

- si aucun des enfants du couple n'a demandé à être entendu par un juge
- si aucun des époux n'est placé sous un régime de protection

Les époux doivent être représentés par un avocat, qui peut être commun

Procédure

Étape 1. Le dépôt de la convention réglant les effets du divorce et de la requête en divorce au greffe du juge aux affaires familiales

- La requête en divorce doit comporter :
 - L'identité détaillée, la date et le lieu du mariage des époux et des enfants
 - Les renseignements relatifs à la caisse d'assurance maladie, aux services et organismes des prestations sociales, aux pensions de retraites et avantages vieillesse des époux.
 - Les coordonnées de ou des avocats
 - La signature des époux et des avocats
 - L'indication de la juridiction
- La convention comporte des clauses réglant les effets du divorce

Exemple de clauses :

- La prestation compensatoire
- L'autorité parentale
- La pension alimentaire
- L'attribution du logement
- L'autorisation d'utilisation du nom marital
- La liquidation du régime
- La date du divorce et de ses effets

Étape 2. L'audition des époux

- Les époux sont convoqués par lettre simple 15 jours minimum avant l'audition
- Le juge entend les époux séparément et ensemble

Étape 3. L'homologation de la convention

- Le juge contrôle la recevabilité de la requête, le respect des intérêts des époux et des enfants et le consentement non vicié des époux.
- En cas d'homologation, le mariage est dissous 15 jours après et le jugement est opposable aux tiers. Le jugement peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans un délai de 15 jours et les créanciers peuvent former une tierce opposition dans l'année suivant la mention du divorce sur les actes d'état civil.
- En cas de refus d'homologation, les époux ont six mois pour présenter une nouvelle convention. L'ordonnance est susceptible d'appel dans les 15 jours suivant son prononcé.